

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 337 vom 12. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_337](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___337)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 337 du 12 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 337 del 12 giugno 2012

### **Regeste**

TORT MORAL, PARTIE CIVILE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DÉPENS | 47 CO, 49 CO, 308 CPC (CH), 320 CPC (CH), 135 CPP (CH), 138 CPP (CH), 398 al. 5 CPP (CH), 426 al. 4 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 398 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clôt tout ou partie de la procédure (al. 1). Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (al. 5). L'art. 308 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit que l'appel en matière civile n'est recevable, dans les affaires patrimoniales, que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En deçà de cette valeur litigieuse, seul le recours de l'art. 319 CPC est ouvert. Une lecture littérale de l'art. 398 al. 5 CPP, excluant l'appel, aboutirait au résultat qu'il n'y aurait aucune voie de droit en procédure pénale pour les cas où la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. En effet, un recours au sens de l'art. 393 CPP n'est pas envisageable, cette voie n'étant pas ouverte contre les jugements au fond. Un recours auprès des juridictions civiles, contre un jugement émanant d'une autorité pénale, paraît également exclu. Dans son message, le Conseil fédéral précise que le but de l'art. 398 al. 5 CPP est de limiter l'appel quant à sa recevabilité afin de ne pas avantager en matière de recours les prétentions civiles formulées par adhésion à la procédure pénale (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1298). La doctrine récente propose que, dans les cas où la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., l'appel soit recevable mais que le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel soit limité à la violation du droit et à la constatation arbitraire des faits, par renvoi à l'art. 320 CPC (Marlène Kystler Vianin in Kuhn/Jeanerret Ed., Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 398 CPP, p. 1779). Ainsi, afin de respecter le droit des parties d'être entendues et le but de l'art. 398 al. 5 CPP, il convient d'admettre que l'appel, en tant que voie de droit ordinaire en matière pénale contre un jugement au fond, est recevable avec, toutefois, un pouvoir d'examen limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits, comme c'est le cas en matière civile (art. 320 CPC; CAPE 11 juillet 2012/180, c. 1 et réf. cit.).

#### **E. 1.2**

Dans le cas présent, l'appel porte uniquement sur des prétentions civiles, et au vu des conclusions prises, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Pour le surplus, l'appel

a été interjeté en temps utile par le dépôt d'une annonce puis d'une déclaration d'appel motivée (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Au vu de ce qui précède, l'appel est recevable; le pouvoir d'examen de la cour de céans est toutefois limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits.

## **E. 2**

Compte tenu de l'objet de l'appel, celui-ci est traité en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. b CPP).

### **E. 3.1**

L'appelant se plaint en premier lieu de violation de l'art. 47 CO. Il soutient que sa prétention de 3'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral était et demeure justifiée, et que les motifs invoqués par le premier juge pour réduire ce poste à 1'000 fr. – soit qu'il aurait contribué à ce qui lui est arrivé en se déplaçant avec beaucoup d'argent et passablement alcoolisé – sont dénués de pertinence. 3.2.1 En vertu de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. La jurisprudence fédérale (TF 6B\_213/2012 du 22 novembre 2012) précise que ces circonstances particulières consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. c. 3.1 et réf. cit.). 3.2.2 Aux termes de l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (al. 1). Le TF (TF 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012) considère que la possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité - dont la quotité relève de l'appréciation du juge - suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. La constatation du rapport de causalité

naturelle relève du fait. Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit là d'une question de droit. (cf. c. 3.2.1 et réf. cit.).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge a retenu que les événements du 8 novembre 2010 avaient provoqué une atteinte psychique entraînant réparation. Ce faisant, il n'a pas méconnu les principes énoncés ci-dessus. Le principe de la réparation morale n'est d'ailleurs pas contesté. S'agissant, par ailleurs, de l'ampleur de cette réparation, le tribunal a expliqué de façon pertinente les raisons pour lesquelles il retenait la version d'A. \_\_\_\_\_ plutôt que celles des prévenus qui nient les faits et donnent des explications contradictoires (jugement p. 11). A. \_\_\_\_\_ a expliqué, lors des débats, avoir consommé avec le prévenu V. \_\_\_\_\_ et qu'au moment de payer, il avait sorti de l'argent de son porte-monnaie, ce qui avait permis aux deux prévenus de remarquer qu'il avait une grande somme sur lui, soit 1'900 fr. environ (jugement p. 5). Sur cette base et eu égard aux circonstances de l'espèce (consommation avec des inconnus, en fin de soirée), le premier juge pouvait légitimement retenir que le plaignant avait exhibé de manière imprudente la somme d'argent importante qu'il détenait. En définitive, le premier juge n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en considérant qu'A. \_\_\_\_\_ avait contribué à ce qui lui était arrivé en se déplaçant sans motif valable avec beaucoup d'argent, et qu'il avait pris des risques accrus en achetant de l'alcool, alors qu'il était déjà passablement alcoolisé (jugement p. 12). Ces deux circonstances ont, en effet, été de nature à favoriser la décision délictuelle des prévenus, ainsi que leur passage à l'acte. Les conditions du droit de réduire l'indemnité pour tort moral sont donc réunies, ce que constate à juste titre le tribunal. Au demeurant, le montant de 1'000 fr. alloué à ce titre paraît proportionné à la gravité de l'atteinte subie par l'appelant, qui n'a pas souffert durablement de ses lésions (ATF 129 IV 22 c. 7.2). Sur cette somme, il se justifie toutefois d'accorder, comme le demande l'appelant, des intérêts moratoires qui courent dès le lendemain du jour de l'agression, soit dès le 9 novembre 2010. Le dispositif du jugement attaqué doit être complété sur ce point. Le moyen doit donc être très partiellement admis.

### **E. 4**

A. \_\_\_\_\_ se plaint encore de violation de l'art. 433 CPP. Il considère que l'application de cette disposition ne dépend pas de la situation financière du prévenu, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, et réclame une indemnité pleine, calculée sur la base d'un tarif horaire de 350 fr. et non sur celui de l'assistance judiciaire.

#### **E. 4.1**

L'art. 433 al. 1 CPP prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure dans les cas suivants : si elle obtient gain de cause (let. a); si prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426. al. 2 CPP (let. b). Examinant un cas semblable à celui de la présente espèce, le Tribunal fédéral (TF 6B\_112/2012 du 5 juillet 2012) conclut que l'autorité précédente n'a pas violé le droit fédéral en mettant à la charge d'une recourante obérée, les frais d'assistance judiciaire de la partie plaignante pour les deux instances cantonales, tout en soumettant leur remboursement à l'amélioration de sa situation

financière (c. 1.4). Dans ses motifs, il expose "[...] qu'en vertu de l'art. 422 al. 2 let. a CPP, les frais judiciaires incluent les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite. Les frais imputables à la défense d'office concernent le prévenu (cf. art. 132 ss CPP) et ceux imputables à l'assistance judiciaire gratuite concernent la partie plaignante (cf. art. 136 ss CPP), en particulier ceux du défenseur d'office (art. 136 al. 2 let. c CPP). L'art. 426 al. 4 CPP prévoit que les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière. Contrairement à ce que soutient la recourante, le système instauré par cette disposition n'est pas spécifique. Il rejoint et se recoupe avec celui des art. 426 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase et 135 al. 4 CPP pour la mise à la charge du prévenu de ses propres frais de défense d'office. Les conditions sont les mêmes dans les deux situations. L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que "le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé". Selon cette dernière disposition, le prévenu condamné aux frais peut être tenu de rembourser les frais de défense d'office dès que sa situation financière le permet. Il découle du système légal que lorsque le prévenu est indigent et est condamné aux frais, le jugement doit énoncer que les frais de défense d'office sont mis à sa charge, mais que ceux-ci sont assumés par la caisse du tribunal et qu'est réservé un remboursement aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP, ce dernier aspect devant le cas échéant faire l'objet d'une procédure ultérieure au sens des art. 363 ss CPP. Cette approche est conforme à la jurisprudence antérieure au CPP, selon laquelle la mise à la charge du condamné indigent des frais de défense d'office n'était possible que pour autant qu'il soit garanti que ces frais ne seraient pas recouverts tant que l'indigence du condamné perdurerait (...). Ce système prévaut aussi pour la mise à la charge du prévenu des frais d'assistance judiciaire de la partie plaignante [...]" (cf. c 1.1 à 1. 3 et réf. cit.). 4.2.1 Vu ce qui précède, il convient, malgré leur situation économique précaire, de mettre à la charge des prévenus, solidairement entre eux, l'indemnité d'office allouée pour la procédure de première instance au conseil d'office du plaignant (Me Mingard). Celle-ci, arrêtée par le premier juge à 2'440 fr. 80, représente 12 heures à 180 fr., débours (100 fr.), et TVA (8 %) compris. V. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser ce montant à l'Etat que lorsque leur situation financière se sera améliorée. Le dispositif du jugement attaqué sera donc complété dans le sens de ce qui précède. 4.2.2 Lorsque les prévenus seront revenus à meilleure fortune, le mandataire prénommé pourra également leur réclamer la différence entre cette indemnité d'office et les honoraires qu'il aurait perçus en tant que conseil de choix, cela dans le cadre d'une procédure ultérieure au sens de l'art. 363 CPP (TF 6B\_112/2012 du 5 juillet 2012 ibidem, c. 1.3 et CAPE 26 janvier 2012/42, c. 2.1 et 2.2). Le second moyen doit également être partiellement admis.

## **E. 5**

En définitive, l'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants.

## **E. 6**

Les frais de seconde instance se montent globalement à 2'321 francs. Cette somme comprend les frais d'appel fixés à 1'430 fr. (soit, 13 pages à 110 fr. art. 21 TFJP, [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant (Me Mingard), arrêtée sur la base de sa liste d'opérations à 891 fr. [soit, 4,5 h à 180 fr., débours (15 fr.) et TVA (8 %) inclus].

**E. 7**

Vu le sort de l'appel, ces frais doivent être mis à raison d'une moitié à la charge d'A. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), [savoir, 2'321 fr. : 2 = 1'160 fr. 50, soit la moitié des frais d'appel (715 fr.) plus la moitié de l'indemnité d'office due à Me Mingard (445 fr. 50)], l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.